

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Mercredi 15 Novembre 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET

1. — Procès-verbal (p. 2069).
2. — Election cantonales. — Adoption d'un projet de loi (p. 2069).
Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission de législation ; Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
3. — Inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2071).
Discussion générale : MM. Jacques Roselli, rapporteur de la commission de législation ; Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 : adoption.
Adoption de la proposition de loi.
Sur l'intitulé :
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
4. — Dépôt d'un rapport (p. 2073).
5. — Ordre du jour (p. 2073).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ELECTIONS CANTONALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux élections cantonales [N° 15 et 55 (1972-1973)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, le projet en discussion est bref ; il ne comporte qu'un article avec deux alinéas. Il a cependant soulevé un certain nombre de questions complexes au cours de la discussion en commission.

Son objet est de proroger le mandat des conseillers généraux de mars 1973 jusqu'en octobre 1973 et de fixer le terme du mandat des conseillers qui seront élus en octobre 1973 à mars 1979.

Ce projet a été déposé sur le bureau du Sénat. S'agissant des élections aux conseils généraux, qui gèrent les départements, collectivités territoriales au premier chef, la commission a manifesté sa satisfaction de voir que le Gouvernement avait tenu à saisir le Sénat de ce projet en priorité. En effet, notre assemblée représente les collectivités territoriales dans les institutions de la République et l'opinion préalable du Sénat nous semble indispensable pour permettre à l'Assemblée nationale de se prononcer utilement sur un tel sujet.

Je voudrais également présenter une autre remarque. La loi fixe la durée du mandat à six ans. Ce projet, en prorogeant le mandat des conseillers généraux élus en 1967, leur permet d'accomplir six ans au lieu des cinq ans et demi prévus par la loi du 21 décembre 1966 ; mais en fixant le renouvellement en mars 1979, il ne leur laisse que cinq ans et demi de mandat. Sur ce point, le Sénat ne peut qu'être réservé et la commission a présenté un certain nombre d'observations que nous aborderons en examinant le deuxième alinéa.

Je voudrais également faire une observation d'ordre général avant d'aborder le texte lui-même. On pense et on dit couramment : « La loi fixe la date des élections ». Il serait plus exact de dire que la loi fixe la période des élections. C'est le pouvoir réglementaire qui détermine en fait la date exacte. Toutefois, il convient de souligner que c'est la loi qui fixe la durée du mandat, la prolonge ou la réduit, au moins pour les conseils généraux et les conseils municipaux. Est-il besoin d'évoquer le précédent d'un décret de 1961 qui dut être validé par une loi de 1963 à la suite de recours devant le Conseil d'Etat ?

Quoi qu'il en soit de ces diverses remarques, il y a de nombreux précédents de prorogation ou de réduction du mandat des conseillers généraux. Le dernier date de 1967.

Votre commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale s'est préoccupée de savoir pourquoi il convenait de proroger de mars à octobre le mandat des conseillers généraux.

Ainsi que le souligne le Gouvernement dans son exposé des motifs, il convient d'éviter la simultanéité ou tout au moins une trop grande proximité des élections législatives et des élections aux conseils généraux. Cette rencontre est considérée comme peu souhaitable mais, je dois le dire, la commission de législation n'a pas été unanime sur cette appréciation.

Une proposition de certains de nos collègues avait pour objet de regrouper des opérations électorales diverses à des dates identiques. Cette proposition a toutefois été repoussée par la commission.

Un autre membre de la commission de législation a pensé qu'il serait inopportun d'examiner ce projet avant d'avoir obtenu de M. le ministre de l'intérieur des précisions sur la date des élections législatives. Cette proposition a également été repoussée par la commission, qui a remarqué que les articles 121 et 122 du code électoral permettent de déterminer la fin du mandat des députés élus en juin 1968 au 2 avril 1973, date d'ouverture de la session parlementaire, dans la cinquième année de leur mandat.

Le Gouvernement dispose de soixante jours pour organiser les élections. Elles auront donc lieu en février ou en mars. Si elles avaient lieu en février, il ne serait pas nécessaire, selon l'auteur de cette proposition, de proroger le mandat des conseillers généraux qui vient à échéance en mars. Mais, a-t-on remarqué, 1973 est une année de révision des listes électorales, opération assez longue qui peut ne pas être achevée avant la fin du mois de février. Ainsi, en tenant compte des règles de la propagande électorale, les élections ne pourraient pas avoir lieu avant le début du mois de mars, d'où à nouveau rencontre avec les élections cantonales fixées par la loi de 1963 en mars ; et on retrouve le projet du Gouvernement.

Que signifie également « prorogation jusqu'en octobre 1973 » ? La commission de législation s'est interrogée sur le point de savoir à quelle date pourraient avoir lieu les élections et s'il était nécessaire d'en préciser la période dans ce texte.

Il faut se souvenir que le mandat prorogé doit expirer en octobre. Or, une circulaire du 30 août 1874 précise que c'est la date d'installation des nouveaux conseils généraux qui marque l'expiration du mandat des précédents conseillers.

En outre, la loi du 10 août 1871 a prévu qu'en cas de renouvellement triennal, la seconde session, qui s'ouvre de plein droit entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier, s'ouvre le deuxième mercredi suivant le premier tour de scrutin. Donc, si l'on combine ces dispositions législatives et les instructions ministérielles et si le mandat est prorogé jusqu'en octobre 1973, celui-ci peut avoir son terme soit le mercredi 3 octobre, soit le 10, le 17, le 24 ou le 31 du même mois et les élections peuvent avoir lieu entre le 23 septembre et le 21 octobre.

La commission des lois ayant adopté la prorogation jusqu'en octobre a manifesté le souhait d'obtenir, le cas échéant, des précisions sur les intentions du Gouvernement en ce domaine.

L'examen du deuxième alinéa du projet prévoit que le mandat des conseillers généraux élus en octobre 1973 expirera en mars 1979. La commission a adopté cet alinéa, mais n'a pas été non plus unanime. Elle a dû examiner un amendement tendant à modifier l'article 192 du code électoral, à reporter les élections cantonales en octobre 1979 et à les fixer, d'une manière permanente, au mois d'octobre.

L'auteur de l'amendement s'appuyait sur deux catégories d'arguments. D'abord, des arguments de circonstance : en fixant les élections au mois de mars 1979, le mandat des conseillers n'était que de cinq ans et demi — je l'ai indiqué dans l'introduction de cet exposé — pour les élus d'octobre 1973, que ce soit ceux des anciens cantons ou, si le Gouvernement donne suite à ses intentions, ceux des cantons nouvellement créés qui auront été répartis par tirage au sort dans les séries renouvelables. Il faut reconnaître que le Sénat répugne à réduire la durée du mandat des conseillers généraux.

Ensuite, un argument de caractère permanent : l'auteur de l'amendement et les sénateurs qui l'ont appuyé pensent que le mois de mars ne convient pas et qu'il serait préférable de fixer d'une manière définitive la fin du mandat en octobre, les élections ayant lieu en septembre.

Votre commission, considérant la coïncidence permanente d'élections avec la session d'automne des assemblées parlementaires, n'a pas retenu cet amendement.

Une autre proposition avait pour objet de supprimer purement et simplement l'alinéa 2 et de ne rien préciser pour 1979. Un vide aurait ainsi été créé et il aurait fallu revenir devant le Parlement pour déterminer la date du renouvellement des mandats des conseillers élus en octobre 1973.

Ce projet démontre qu'il n'y a pas de solution excellente. La loi de 1871 précise que le mandat des conseillers généraux est de six ans et que ceux-ci sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Une loi de 1963 précise toutefois que ces élections ont lieu au mois de mars alors qu'auparavant elles se déroulaient en octobre. Si l'on tient compte de la nécessité de ne pas faire en même temps ou à des dates très rapprochées plusieurs consultations électorales, on risque de rencontrer fréquemment les difficultés qui sont les nôtres aujourd'hui.

Votre commission a souligné que l'on donnerait priorité au mois de mars ou aux six ans en fonction de considérations d'opportunité ou de nécessités pratiques. Elle l'a regretté mais, dans sa majorité, elle a adopté le projet de loi qu'en son nom je vous propose à votre tour d'adopter.

Votre rapporteur voudrait cependant, en terminant cet exposé, vous rappeler que la querelle du mois de mars n'est pas nouvelle. Mon très distingué prédécesseur dans un rapport du même ordre, M. le professeur Marcel Prélot, déclarait au Sénat le 7 novembre 1963 :

« Après examen attentif des dates possibles, nous avons été amenés à retenir celle du mois de mars proposée par l'Assemblée nationale. Ce n'est pas que cette date plaise particulièrement à certains des membres de cette assemblée, en particulier à ceux qui, comme moi, représentent des départements montagneux où le climat est rude ; mais les autres dates possibles ne paraissent pas meilleures. Chaque région a ses préférences et, dans l'ensemble, ce qui nous a déterminé, c'est que la date de mars se trouverait nécessairement hors des sessions du Parlement alors que d'autres dates n'auraient pas cet avantage.

« On a invoqué la tradition en matière d'élections cantonales. A vrai dire, cette tradition n'existe pas. On a voté en septembre en 1945, en mars en 1949, en octobre en 1951, en avril en 1955, en avril en 1958 et en juin 1961. Le hasard d'une lecture, hier, m'indiquait que, sous le ministère Clemenceau — le premier —

on avait voté pour les élections aux conseils généraux dans la semaine à cheval sur les mois de juillet et d'août. La matière ne comporte donc aucune coutume qui puisse être valablement invoquée.

« Dans ces conditions, le mois de mars paraît le meilleur, sinon pour tout le monde, du moins pour une très grande partie des circonscriptions françaises. »

Pour ma part, je souhaiterais que l'article 192 du code électoral fût moins affirmatif en ce qui concerne la durée du mandat ou la fixation de date au mois de mars. Lorsqu'on est un peu informé de la question, on a le sentiment qu'on a légiféré en pensant : « Les choses seront ainsi à moins que, par nécessité, elles ne doivent être autrement. »

L'irrespect chronique des dispositions de l'article 192 appellera un jour prochain sans doute une codification de la coutume d'irrégularité qui s'est introduite en la matière. Mais tel n'est pas l'objet du rapport, et votre commission s'est refusée à vous proposer aujourd'hui un tel amendement.

A une large majorité, elle m'a chargé de proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'aurais vraiment mauvaise grâce à ajouter quoi que ce soit à l'excellente démonstration qui vient d'être faite par le rapporteur de la commission de législation, M. Genton, qui a été clair, précis et objectif dans le rapport qu'il vient de vous présenter.

Comme il vous propose l'adoption du texte du Gouvernement sans aucun amendement, je n'ajouterai aucun autre commentaire, si ce n'est que je m'efforcerai de répondre à une question qu'il a posée concernant la fixation précise de la date des élections cantonales au mois d'octobre. Je le prie de m'excuser de ne pouvoir lui répondre très nettement, le Gouvernement n'en ayant pas encore délibéré. Je puis cependant donner des indications telles que le Sénat pourra très aisément fixer lui-même, de façon approximative, cette date.

Votre rapporteur vous a indiqué qu'en vertu du code électoral la première date utile, pour le premier tour, devait être celle du 23 septembre, la dernière étant celle du 21 octobre. Etant donné que le 23 septembre tombe encore en période de vacances et qu'à cette époque, dans certaines régions, les vendanges commencent, que, par ailleurs, la date du 21 octobre est assez proche de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, le ministre de l'intérieur proposera très certainement, pour les premier et second tours, les dates qui se situent dans l'intervalle. La précision est assez grande; je ne peux pas en dire plus car il est nécessaire que le Gouvernement en délibère.

Ce sont les seules observations que je me devais de faire à la suite de l'excellent rapport de M. Genton.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le mandat des conseillers généraux soumis à renouvellement en mars 1973 est prorogé jusqu'en octobre 1973.

« Le mandat des conseillers généraux de la série renouvelée en 1973 expirera en mars 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 3 —

INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES DES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles L. 12 et L. 13 du code électoral en vue de faciliter l'inscription sur les listes électorales des Français établis à l'étranger. [N° 34 et 56 (1972-1973).]

M. Jacques Rosselli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, sur un million de Français qui vivent à l'étranger, 600.000 réunissent les conditions nécessaires pour exercer leur droit de vote. Ces Français, ainsi que ceux qui, pour l'instant, ne peuvent pas encore user de ce droit, sont attachés à la France par des liens très étroits et ils le manifestent notamment par leur immatriculation dans les consulats français. Je vous signale, à cette occasion, mesdames, messieurs, que l'immatriculation n'est pas obligatoire; c'est regrettable car, de ce fait, les statistiques ne sont pas toujours très précises.

Quoi qu'il en soit, nous devons nous préoccuper du sort de ces Français « à l'étranger » ou « de l'étranger ». On dit « de l'étranger » lorsqu'ils se sont expatriés d'une façon définitive, ou « à l'étranger » lorsqu'ils sont partis en mission pour une durée temporaire. J'estime qu'il vaudrait mieux désigner ces Français qui résident hors de France par le terme « Français établis hors de France », expression commode et juridiquement valable puisque c'est celle qui figure dans notre Constitution; ce sera d'ailleurs l'objet d'un des amendements que je proposerai au Sénat au nom de la commission.

Inutile de vous dire, mesdames, messieurs, que la proposition de loi due à l'initiative de M. Jacquet, député, et qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, fut extrêmement bien accueillie par les Français de l'étranger qui ne remplissent pas encore l'une des conditions actuellement prévues pour leur permettre d'exercer leur droit de vote.

Les conditions énumérées dans l'article L. 12 du code électoral sont pourtant très libérales et je vous les rappelle. Peuvent exercer le droit de vote les Français inscrits sur la liste électorale d'une des communes suivantes: commune de naissance, commune de leur dernier domicile, commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins, commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants, commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leur descendant au premier degré.

La proposition de loi qui vous est soumise ajoute à cette énumération, afin d'étendre davantage l'exercice du droit de vote, la commune où l'intéressé figure au rôle de l'une des quatre contributions directes.

En dépit de ce texte très libéral, il existe encore, notamment en Algérie, quelque 50.000 Français qui ne remplissent aucune des conditions que je viens d'énumérer. C'est eux que vise la proposition de loi que je demanderai à l'Assemblée d'adopter, assortie de quelques amendements de la commission de législation.

Cette proposition tend à permettre à ceux des Français qui ne remplissent pas ces conditions, et à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes précédemment énumérées, de demander leur inscription dans toute commune de plus de 50.000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une seule et même commune ne peut excéder une proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits.

Je pense, mesdames, messieurs, que vous aurez immédiatement saisi l'objet de cette dernière précision. Imaginons un instant que 50.000 habitants d'une région déterminée, d'Algérie, par exemple, décident de concentrer leurs efforts sur une seule et même commune de plus de 50.000 habitants; dans cette commune le vote pourrait être faussé.

Cette extension du droit de vote des Français n'est pas chose nouvelle et je profite de l'occasion qui m'est donnée pour rappeler que, déjà, une proposition de loi sénatoriale tendant au même objet et présentée par nos collègues Gros, Carrier, ainsi que par notre ancien collègue le général Béthouart, avait été déposée, mais que, malheureusement, elle n'avait pas été adoptée.

Les Français de l'étranger sont désormais, de par la Constitution, représentés dans notre assemblée par six sénateurs. Nous, sénateurs représentant les Français établis hors de France, nous sommes constamment sollicités par ceux de nos compatriotes qui veulent pouvoir voter dans des conditions normales, se rapprochant davantage de celles qui sont en vigueur en métropole. Ils demandent notamment à voter dans les consulats ou même par correspondance.

Monsieur le ministre, vous connaissez fort bien les difficultés techniques et juridiques que nous rencontrons et qui empêchent de leur donner satisfaction. En effet, voter dans les consulats peut être considéré comme un acte politique qui est réproposé

par certains gouvernements étrangers. En outre, si certains autres l'acceptent, ils nous demanderont la réciprocité. Nous risquons alors de voir, en France, des collectivités étrangères faire de la politique.

Monsieur le ministre, le désir de ces Français d'améliorer leurs possibilités de vote est très légitime et je crois que vos services ainsi que ceux du ministère des affaires étrangères étudient actuellement le problème. Dès lors, j'aimerais que vous nous disiez si cette étude est toujours en cours et si vous pensez pouvoir aboutir.

Pour en revenir au texte qui nous est soumis, je rappelle que je vous ai déjà indiqué la possibilité, pour certains Français établis à l'étranger qui ne répondent pas aux conditions actuelles, de s'inscrire sur la liste électorale d'une commune où ils figurent au rôle des contributions directes, cela sans condition de durée.

La seconde disposition répond pleinement au souci de faciliter l'inscription sur une liste électorale. A condition de ne pouvoir remplir l'une des conditions prévues dans l'énumération que je viens de faire, les Français pourront s'inscrire dans une commune de plus de 50.000 habitants.

La disposition adoptée par l'Assemblée nationale prévoyant une limite de 2 p. 100 a été considérée comme imprécise par votre commission de législation. Celle-ci a pensé qu'il faut pouvoir chiffrer le nombre des inscrits sur la liste électorale, mais encore déterminer le moment où sera appréciée la proportion de Français établis hors de France. C'est animée par ce souci de précision qu'elle vous soumettra un amendement aux termes duquel la liste électorale considérée devra être celle qui aura été arrêtée à la date de clôture de la dernière révision annuelle.

Cette solution, qui n'est pas d'une parfaite rigueur, puisqu'une liste électorale peut être modifiée en cours d'année du fait de radiations ou de certaines inscriptions nouvelles, reste préférable à celle qui consisterait, par exemple, à évaluer le nombre des électeurs au jour de la demande.

Je crois, mes chers collègues, que c'est là une précision utile, en l'absence de laquelle on pourrait rencontrer des difficultés et que, par suite, vous voudrez bien y souscrire.

Pour s'inscrire sur la liste électorale d'une commune de plus de 50.000 habitants, il faut prouver que l'on n'a pas pu profiter des autres possibilités et c'est là une preuve négative très difficile à faire. L'amendement proposé par votre commission tend à résoudre cette difficulté : il suffira de demander au requérant de faire une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne peut se prévaloir des autres conditions prévues par le texte actuel. Naturellement, une déclaration mensongère entraînerait les sanctions d'usage.

La commission propose, par ailleurs, un amendement de pure harmonisation. L'article L. 12 du code électoral comportant désormais deux alinéas, il est indispensable d'ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 13, les mots « à l'article L. 12, alinéa 1^{er} ».

Je rappelle que l'article L. 13 vise le vote des militaires qui peuvent s'inscrire notamment sur la liste de la commune de leur bureau de recrutement. Si cette proposition de loi est adoptée, les militaires pourront désormais s'inscrire sur la liste d'une commune où ils sont contribuables. Mais il ne fallait pas étendre cette facilité aux communes de 50.000 habitants puisqu'un militaire peut toujours s'inscrire sur la liste de la commune où il a fait son service militaire ou sur celle de la commune où il a été recruté.

Le dernier amendement concerne l'intitulé de la proposition de loi. Celle-ci a pour objet de faciliter l'inscription sur les listes électorales des « Français établis à l'étranger ». Par souci d'harmonisation avec la Constitution, nous avons pensé qu'il était préférable de parler des « Français établis hors de France ».

Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, c'est avec une profonde satisfaction que les sénateurs qui représentent les Français établis hors de France verront l'effort qui est fait pour faciliter leur participation aux votes, ce à quoi ils restent toujours très attachés. Ils souhaitent donc, car ce sont de bons Français, que cette proposition de loi ait un effet fructueux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie tout d'abord M. le rapporteur Rosselli, M. le président de la commission de législation et les membres de cette dernière d'avoir étudié ce texte avec un très grand sérieux et d'y avoir apporté deux précisions utiles.

M. le rapporteur s'est exprimé à la tribune — je n'y reviendrai donc pas — sur le texte de la proposition de loi, mais il m'a posé une question à propos de l'étude lancée par le ministère des affaires étrangères sur le point de savoir s'il serait possible de permettre à nos compatriotes établis hors de France de voter dans les consulats.

Des résultats de cette enquête on peut déduire que 30 p. 100 des intéressés ne pourraient bénéficier d'une telle facilité. En effet, un certain nombre de gouvernements étrangers, craignant les conséquences des campagnes électorales, refusent des consultations de cette nature sur leur territoire.

De notre côté, si nous acceptions un tel système, nous serions nous-mêmes obligés d'accorder le même avantage aux importantes colonies d'étrangers vivant sur notre territoire. Ainsi il pourrait en résulter à notre détriment les mêmes inconvénients. C'est pour cette raison que nous continuons à organiser le vote des Français établis hors de France par procuration.

Mais il est possible d'apporter quelques améliorations à la procédure et le Gouvernement va décider incessamment de porter la validité de la procuration à trois ans, ce qui représentera une durée identique à celle de l'immatriculation dans les consulats.

Voilà les quelques précisions que je pouvais donner en réponse aux questions de votre rapporteur.

Par le vote de ce texte, comme M. Rosselli l'a souligné tout à l'heure, vous donnerez satisfaction à une demande fort légitime de nos compatriotes établis hors de France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 12 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« commune où ils figurent au rôle d'une des quatre contributions directes.

« Lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes précédemment énumérées, ils peuvent demander leur inscription dans toute commune de plus de 50.000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une seule et même commune ne peut excéder une proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits. »

Par amendement n° 1, M. Rosselli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour compléter l'article L. 12 du code électoral :

« S'il ne peuvent se prévaloir d'aucune des dispositions ci-dessus, et à condition d'en faire la déclaration sur l'honneur, ils ont la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 50.000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une seule et même commune ne peut excéder une proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rosselli, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement et je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié. (*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 13 du code électoral, les mots : « à l'article L. 12 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 12 (alinéa 1^{er}) ». — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Rosselli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles L. 12 et L. 13 du code électoral en vue de faciliter l'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rosselli, rapporteur. Le présent amendement a pour but de remplacer les mots « Français établis à l'étranger » par les mots « Français établis hors de France », qui figurent d'ailleurs dans la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé est ainsi rédigé.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Darras un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de M. Michel Darras et des membres du groupe socialiste et rattaché, tendant à modifier le premier alinéa de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé (n° 14, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 64 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 16 novembre, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 24 février 1972. [N° 37 et 59 (1972-1973). — M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie, signée à Paris le 20 janvier 1972, complétée par un protocole annexe. [N° 39 et 61 (1972-1973). — M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) relatif au statut juridique de ladite organisation en France, signé à Meyrin (Genève) le 16 juin 1972, constituant révision de l'accord signé le 13 septembre 1965. [N° 50 et 60 (1972-1973). — M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. [N° 312 (1971-1972) et 29 (1972-1973). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française. [N° 206, 302, 307 (1970-1971) ; 17 et 54 (1972-1973). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile. [N° 113, 222 (1971-1972) ; 35 et 40 (1972-1973). — M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

7. — Discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Nuninger fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. André Diligent, Pierre Schiélé, Jean Cauchon, Jean Francou, Roger Poudonson et Henri Sibor, tendant à compléter l'article 363 du code civil relatif à l'adoption. [N° 384 rectifié (1971-1972) et 53 (1972-1973).]

8. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. [N° 3, 163, 174 (1971-1972) ; 33 et 62 (1972-1973). — M. Paul Malassagne, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des président, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 NOVEMBRE 1972

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Dotation pour l'installation des jeunes agriculteurs.

1298. — 15 novembre 1972. — **M. Jacques Genton** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** son inquiétude quant au projet de décret fixant la liste des départements dans lesquels s'appliquera la dotation destinée à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs. Décidée lors de la conférence annuelle de l'agriculture, l'institution de cette dotation d'un montant de 25.000 francs aurait été primitivement envisagée pour la moitié seulement des départements français. A la suite de négociations engagées au niveau du cabinet du ministre de l'agriculture et du développement rural, une nouvelle liste des départements concernés aurait été alors arrêtée sous réserve des modifications qui peuvent encore intervenir avant la publication du décret. Il ressort des informations publiées dans la presse que cette subvention serait accordée sur la totalité du territoire de 27 départements. Dans 17 autres départements, la subvention ne s'appliquerait que partiellement dans les communes situées en zone de montagne. Au total, ce serait donc 44 départements (27 totalement et 17 partiellement) qui seraient concernés par cette mesure. **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** a annoncé que 50 millions de francs étaient prévus au budget de 1973 pour le financement de cette dotation à l'installation dont bénéficieraient 2.000 jeunes agriculteurs présentant certaines garanties de diplômes et de compétence. Parmi les 17 départements dont une partie seulement du territoire bénéficierait de cette mesure au titre des communes ou fraction de communes situées dans des zones de montagne, se trouvent 4 départements (la Dordogne, le Gers, l'Indre et les Landes) qui n'étaient pas classés auparavant en zone de montagne. Estimant que les départements ayant des zones en difficultés comme le département du Cher pour les régions de La Marche, du Boischaud et du Pays-Fort, devraient logiquement bénéficier de cette mesure au même titre que le département de l'Indre, limitrophe du département du Cher, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il ne pense pas que la présente mesure devrait être étendue à ces zones en difficulté et plus particulièrement aux cantons intéressés du département du Cher.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 NOVEMBRE 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Successions : récupération de l'Etat concernant les bénéficiaires des allocations vieillesse.

12194. — 15 novembre 1972. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la difficulté pour les intéressés de connaître l'étendue de l'action en récupération sur les successions des bénéficiaires des allocations de vieillesse non contributives. L'article L. 631 du code de la sécurité sociale rend applicables aux recouvrements opérés par les caisses les règles posées par les alinéas a et b du paragraphe 3 de l'article 1971 du code général des impôts, alinéas qui n'existent plus dans l'actuelle rédaction dudit article. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui préciser si la récupération sur succession prévue à l'article L. 631 du code de la sécurité sociale porte sur l'ensemble des arrérages perçus par le *de cujus* depuis la décision d'attribution ou si elle est limitée, compte tenu d'un délai de prescription.

Retraites des chefs d'établissement.

12195. — 15 novembre 1972. — **M. Jacques Genton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** ses inquiétudes quant à l'application du décret du 30 mai 1969 aux proviseurs, directrices, censeurs et principaux de lycées et de collèges d'enseignement secondaires, retraités avant le 30 juin 1968. En effet, si ce décret a permis l'harmonisation des emplois de direction des établissements scolaires du second degré et amorcé la revalorisation de ces fonctions, par contre, contrairement à l'article 16 du code des pensions, son application au personnel retraité n'a pas été prévue, d'où de graves injustices pour certains retraités du personnel de direction des établissements secondaires. En 1971 un projet de décret aurait été établi afin de remédier à cette situation, mais le décret n'a toujours pas été publié. En conséquence, il lui demande de préciser la position de son administration sur cette question.

Usufruitier : fiscalité.

12196. — 15 novembre 1972. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'usufruitier d'un bien immobilier peut prendre à sa charge, avec les incidences fiscales que cela comporte, des dépenses de gros travaux (réparations ou améliorations) incombant, selon la législation, au nu-propriétaire.

Successions : donations entre vifs.

12197. — 15 novembre 1972. — **M. Claudius Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés provenant de successions actuellement en cours, dans les conditions suivantes : des parents décédés ont fait, en juin 1959, entre leurs enfants des donations entre vifs (que l'acte spécifiait actuelles et irrévocables) d'exploitations agricoles actuellement soumises au rapport. Lorsque ces donations ont été faites elles étaient soumises à l'article 860 ancien du code civil disposant que : « le rapport en moins prenant est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de la donation, à moins de stipulation contraire de l'acte de donation ». Mais la loi du 3 janvier 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1972, est applicable aux successions entre parents non encore liquidées. Or

cette loi dispose que l'indemnité équivalant à portion qui excède la quotité disponible se calcule d'après la valeur des biens au jour du partage. Il est évident qu'en application de ce texte la valeur des biens estimés en 1959 et en 1972 est très différente en raison de la hausse générale des biens immobiliers. En conséquence, il lui demande quelle application il y a lieu de faire entre des textes qui paraissent contradictoires et qui sont contraires au principe de la non rétroactivité des lois inscrites dans notre Constitution.

Situation des vétérinaires praticiens.

12198. — 15 novembre 1972. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes préoccupants exposés par les vétérinaires praticiens lors de leur dernier congrès national tenu à Grenoble en septembre 1972 : notamment l'insuffisance des crédits affectés à l'enseignement vétérinaire, les mauvaises conditions dans lesquelles est exercé le contrôle sur les denrées alimentaires d'origine animale, le laxisme existant dans la distribution des médicaments qui peuvent se révéler dangereux pour la santé publique, et lui demande s'il entend décider prochainement d'appliquer l'indexation des tarifs des actes en matière de prophylaxies collectives.

Collectivités locales : retraite des agents.

12199. — 15 novembre 1972. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 71 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment doivent s'entendre les mots « placés dans une position statutaire régulière à la date du 1^{er} décembre 1964 » : peut-on comprendre que l'on tient compte de la date d'effet d'une titularisation (décision à effet rétroactif), ou doit-on s'en tenir à la date à laquelle a été prise la décision de titularisation. Par ailleurs, est-il exact que, dans sa séance du 24 juin 1969, le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a décidé que les agents titularisés entre le 1^{er} décembre 1964 et le 12 septembre 1965, alors que les dispositions du décret n° 45-1416 du 5 octobre 1949 étaient encore en vigueur, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 71 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Base américaine de Caprera.

11997. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la petite île de Caprera, située entre la Corse et la Sardaigne est présentement transformée en une base de la 6^e flotte américaine et de l'O. T. A. N. Les commentaires de la presse italienne à ce sujet n'ont pas été démentis par les milieux officiels romains. Les interpellations parlementaires adressées au Gouvernement italien sont restées également sans réponse. Il estime non seulement que l'établissement d'une nouvelle base militaire en Méditerranée contredit la marche à la détente et à la coopération en Europe, mais que cette base signifie une menace pour une partie du territoire national, et d'abord pour la Corse, en cas de conflit armé. La population corse est inquiète de l'opération en cours. Dans ces conditions, il lui demande quelles démarches ont été ou seront entreprises pour obvier à une mesure qui compromet la sécurité de la Corse et empêche la transformation de la Méditerranée en une zone de paix. (*Question du 3 octobre 1972.*)

Réponse. — Rien ne permet d'affirmer que les petites îles italiennes de Caprera ou de Maddalena, très proches l'une de l'autre et situées près des bouches de Bonifaccio, soient transformées en « une base de la 6^e flotte américaine et de l'O. T. A. N. » et le ministre italien des affaires étrangères a donné lui-même des explications à ce sujet dans une déclaration faite au Sénat le 6 octobre 1972. M. Medici a précisé à cette occasion que le Gouvernement de Rome avait autorisé le mouillage en ces lieux d'une unité de soutien logistique de la marine américaine auprès de laquelle pourraient se ravitailler des sous-marins de surveillance (ne comportant point d'engins stratégiques). Ces sous-marins n'y stationneraient pas. L'unité n'offrait pas en elle-même un grand intérêt militaire et il n'était nullement question de créer une base au Nord de la Sardaigne. Il n'y a pas lieu de craindre que l'initiative prise en l'occurrence crée une menace pour la Corse en cas de conflit armé. Il n'est donc pas dans nos intentions d'intervenir dans un arrangement logistique bilatéral auquel nous ne sommes pas partie et qui ne nous menace en aucune manière. D'autre part, les propos de M. Medici attestent que la décision du Gouvernement italien répond au souci d'assurer l'équilibre des forces existant actuellement en Méditerranée. M. Medici a saisi l'occasion de sa déclaration pour marquer la nécessité d'éliminer les tensions dans cette région. Cette nécessité est bien présente à l'esprit du Gouvernement français, qui entend continuer de s'efforcer de les réduire, afin de rendre possible la transformation de la Méditerranée en zone de paix.

COMMERCE ET ARTISANAT

Veuves de commerçants âgés (prestations sociales).

11867. — **M. Yves Durand** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur des commerçants âgés ne prévoit pas explicitement de dispense des conditions de durée relatives aux activités professionnelles au profit de la femme qui a repris à son nom l'exploitation du fonds à la suite de l'incapacité totale de son mari survivant, mais seulement en cas de décès du mari. Il lui demande si le décret prévu à l'article 20 de ladite loi ne pourrait pas envisager le cas susvisé. (*Question du 26 août 1972 transmise pour attribution par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.*)

Réponse. — En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales dont la situation ouvrirait droit à l'aide spéciale compensatrice, l'article 10, dernier alinéa, de la loi du 13 juillet 1972 dispense le conjoint survivant des conditions de durée relatives aux activités professionnelles. Seul le cas du décès est envisagé et il n'y a aucune disposition concernant le conjoint qui poursuit l'activité commerciale de l'époux atteint d'incapacité totale de travail. Le décret prévu à l'article 20 de ladite loi doit en déterminer les modalités d'application mais ne peut en étendre le bénéfice à d'autres catégories d'affiliés. Pour avoir droit à l'aide spéciale compensatrice, l'époux qui a pris la suite de son conjoint atteint d'incapacité totale doit donc remplir pour lui-même les conditions exigées par la loi.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (enregistrement des communications).

12097 — **M. Robert Bruyneel** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il arrive fréquemment que des abonnés au téléphone reliés à l'automatique constatent que leur compteur fonctionne de façon anormale et enregistre des communications qui n'ont pas été demandées. Il le prie de lui faire connaître quels moyens sont mis à la disposition des abonnés pour déceler ces erreurs et notamment si un relevé de leurs communications téléphoniques ne devrait pas leur être adressé en cas de contestation. (*Question du 26 octobre 1972.*)

Réponse. — Les compteurs téléphoniques, tout comme les compteurs d'eau, de gaz ou d'électricité, marquent un nombre total d'unités. La somme portée sur les relevés est obtenue en multipliant le prix de la taxe de base (actuellement 0,30 franc) par le nombre d'unités enregistrées par le compteur au cours d'un bimestre; ce nombre est la différence des index relevés soit manuellement, soit photographiquement au début et à la fin du bimestre. Il n'est donc pas possible de fournir *a posteriori* aux abonnés le détail des communications demandées à partir de leur poste. Cette méthode de taxation au compteur, qui se généralise de plus en plus en France et à l'étranger au fur et à mesure de la mise en service de l'interurbain automatique et de l'automatique international, a été l'une des conditions des progrès réalisés par le service téléphonique pendant ces dernières années, car elle est la seule qui permette d'écouler un trafic téléphonique en progression constante sans augmenter le prix de revient. Il est à noter que pour les abonnés qui désirent contrôler les communications enregistrées au compteur, l'administration des P. T. T. admet l'installation d'un compteur téléphonique « individuel » dans le local où est placé le poste d'abonnement. Ce compteur peut être fourni, installé et entretenu par l'administration ou par l'industrie privée. L'équipement correspondant au centre téléphonique est obligatoirement fourni par l'administration et donne lieu au paiement de taxes et redevances. S'agissant de la consommation téléphonique jugée anormalement élevée par un abonné, l'expérience a permis de montrer à maintes reprises que celle-ci correspond dans les faits à une utilisation de la ligne à l'insu du titulaire soit par un familier, soit par un tiers ayant accès à l'appareil.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Organisations piscicoles (lutte contre la pollution).

11591. — M. Fernand Verdelle a l'honneur de demander à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il pense pouvoir donner rapidement satisfaction aux vœux des organisations piscicoles deman-

dant que leur soient rendues les camionnettes-laboratoires, que les techniciens et les véhicules appartenant au conseil supérieur de la pêche soient mis à la disposition des régions piscicoles et des départements car leur usage devient de plus en plus indispensable sur le plan local pour mettre en application les moyens de prévention et de lutte contre la pollution. (*Question du 8 juin 1972.*)

Réponse. — La mise à la disposition des régions piscicoles des laboratoires mobiles appartenant au conseil supérieur, ainsi que des techniciens qui en sont chargés, a posé quelques problèmes; il s'agissait notamment d'assurer la formation continue de ces techniciens pour garantir leur qualification dans un domaine où l'évolution des méthodes d'analyse est rapide. Ces problèmes ayant pu être résolus, la mesure évoquée par l'honorable parlementaire est entrée en application dès le mois de juillet dernier.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Inscriptions à l'ordre du jour prioritaire.

11802. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire, lors de la prochaine session parlementaire, les propositions de loi n° 845 de M. Paul Stehlin complétant la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie; n° 329 de M. René Tomasini concernant l'attribution d'un titre de reconnaissance de la nation à des personnels non militaires ayant pris part aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. (*Question du 28 juillet 1972.*)

Réponse. — En raison du caractère particulièrement chargé de l'actuelle session parlementaire consacrée, notamment, au vote de la loi de finances pour 1973, le Gouvernement ne s'estime pas en mesure de faire connaître dès maintenant ses intentions définitives en matière d'ordre du jour prioritaire des Assemblées.